



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 30 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Avec Annexes Confidentielles et *ex parte* réservées à l'Accusation

**Requête de l'Accusation aux fins de maintien ou de suppression des expurgations
de certaines informations dans des éléments de preuve conformément à la «
Décision relative à la procédure d'expurgation »**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta

Me Jean –Louis Gilissen

Me Herve Diakiese

Me Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Conformément à la *Décision relative à la procédure d'expurgation* en date du 12 janvier 2009,¹ le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre de première instance II (« la Chambre ») une requête aux fins de maintien ou, selon les cas, de suppression des expurgations ordonnées par la Chambre préliminaire I.
2. Tous les documents concernés sont annexés à la présente requête. Plus précisément, une annexe a été créée pour chaque témoin comprenant le(s) document(s) relatif(s) audit témoin ainsi que le(s) tableau(x) justificatif(s) spécifiant les raisons des demandes de maintien ou de levée des expurgations.
3. L'Accusation requiert que lesdites annexes soient reçues à titre « Confidentielles - *ex parte* - réservées à l'Accusation » car elles contiennent les informations pour lesquelles le maintien des expurgations est sollicité ou pour lesquelles la Chambre pourrait refuser de lever l'expurgation.
4. Bien que les tableaux explicatifs joints en annexes comprennent tout à la fois les arguments militant pour le maintien, ou suivant les cas, la levée des expurgations, l'Accusation formule ci-après des observations séparées pour, d'une part, les demandes de maintien d'expurgations et, d'autre part, les demandes de levée d'expurgations.

¹ *Décision relative à la procédure d'expurgation*, ICC-01/04-01/07-819, 12 janvier 2009.

5. Enfin, l'Accusation attire l'attention de la Chambre sur le fait que les tableaux joints en annexes identifient également les expurgations relevant de la règle 81-2 qu'elle a levées d'office.

I Demandes de maintien de certaines expurgations

6. L'Accusation sollicite l'autorisation de maintenir des expurgations dans certaines déclarations et documents à charge en vertu des Articles 54(3)(f), 64 et 68 ainsi que des Règles 81(1), (2) et (4).
7. L'Accusation soumet respectueusement que les expurgations dont le maintien est sollicité n'entravent pas la préparation des équipes de la Défense pour le procès et ne privent pas ces dernières de la possibilité d'évaluer les informations à décharge ou encore à charge contenues dans les documents en cause.
8. Les expurgations proposées tiennent pleinement compte des droits de la Défense en application des Décisions de la Chambre d'appel² et ne portent pas préjudice aux accusés.
9. Les demandes de maintien d'expurgations présentées en annexes relèvent des sept catégories principales suivantes :

² Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008 ; Judgment on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements, ICC-01/04-01/07-476 OA2, 13 mai 2008.

A. Expurgations suivant la (Règle 81(1))

10. L'Accusation sollicite, en vertu de la Règle 81(1), le maintien des expurgations dans certaines notes d'enquêteurs ou documents de même nature. Ces expurgations ont trait à des commentaires purement internes.³

B. Lieux où les entretiens se sont déroulés (Règle 81(2))

11. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande le maintien des expurgations, dans certains déclarations ou documents, du nom de la ville ou du lieu précis où les témoins ont été entendus. L'Accusation demande à ce que ces expurgations soient maintenues pour les raisons exposées dans les tableaux joints en annexes (on peut noter que l'Accusation a adopté une approche sélective car elle sollicite aussi dans d'autres cas la levée de l'expurgation de noms de lieux, *cf. infra*).

12. L'Accusation propose de divulguer les noms de lieux en question 30 jours avant le début du procès.

C. Sources de l'Accusation (Règle 81(2))

13. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande le maintien des expurgations relatives à l'identité et autres données personnelles de certaines sources/intermédiaires du Bureau du Procureur. Ces personnes ou

³ La Juge unique a considéré, lors d'une demande similaire, que l'information pouvant être expurgée se limite aux commentaires formulés par les enquêteurs contenus dans des documents assimilés à des « rapports, mémoires et autres documents internes », ICC-01/04-01/07-561-Conf-Exp, p. 16, paras. 31-37.

organisations sont essentielles à la conduite des activités de l'Accusation. Sans la collaboration de celles-ci, ses enquêtes seraient grandement ralenties, voir dans certains cas rendues impossibles. A l'occasion, les services de ces « intermédiaires » seront requis tout au long de la procédure menant au procès et durant le procès lui-même. Les motifs justifiant le maintien de ces expurgations sont soumis dans les annexes à la présente requête.

D. Noms, paraphes et signatures des interprètes présents lors des déclarations de témoins (Règle 81(2))

14. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande le maintien des expurgations de toutes références aux interprètes dans les déclarations des témoins. Elle propose de divulguer leurs noms 30 jours avant le début du procès. Les motifs de cette demande sont exposés en annexe.

E. Informations relatives à la sécurité d'un témoin, lieu de résidence d'un témoin et signature d'un autre témoin (Règle 81(4))

15. En vertu de la Règle 81(4), l'Accusation demande le maintien des expurgations, dans un transcript, d'informations relatives à l'évaluation de la sécurité d'un témoin. Leur levée porterait par définition atteinte à la sécurité du témoin en question.
16. Pour des raisons développées dans les annexes, l'Accusation demande aussi le maintien de l'expurgation d'une signature d'un témoin sur une annexe et du lieu de résidence d'un autre témoin dans des transcriptions.

F. Nom des membres de la famille proche ou élargie des témoins ou nom d'autres personnes proches des témoins et informations permettant de les identifier (Règle 81(4))

17. L'Accusation demande le maintien, en vertu de la Règle 81(4), des expurgations relatives à l'identité des membres de la famille des témoins ainsi que toute autre information permettant d'identifier lesdits membres, ce pour les protéger.

18. De fait, sauf rare exception, les témoins ne mentionnent les noms de leurs proches qu'à titre accessoire. Ces proches ne sont pas témoins de l'Accusation dans la présente affaire. Il en résulte que ces informations ne sont pas pertinentes à la préparation des équipes de la défense.

G. Lieux et informations permettant de déterminer où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins (Règle 81(4))

19. L'Accusation demande le maintien, en vertu de la Règle 81(4), des expurgations relatives aux lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins visés dans la présente requête. L'Accusation propose d'expurger ces informations pour la sécurité de ces personnes pour les raisons développées en annexes.

II Demandes de suppressions de certaines expurgations

20. L'Accusation sollicite l'autorisation de supprimer des expurgations dans des déclarations et certains documents en vertu des Articles 54(3)(f), 64 et 68 ainsi que de la Règle 81 (4).

21. Les principales catégories d'information pour lesquelles l'Accusation sollicite que l'expurgation soit levée sont les suivantes :

- Photographie d'un témoin pour lequel il n'existe plus de risque objectivement justifiable ;
- Nom d'un témoin consentant à la divulgation de son identité ;
- Informations relatives aux membres de la famille de témoins ne permettent pas l'identification desdits membres ou n'étant pas de nature à mettre le témoin en péril ;
- Informations relatives à la famille de témoins décédés sur lesquels il n'existe plus de risque possible de pressions;
- Noms de diverses victimes de l'attaque de Bogoro en 2002 ou 2003 et des membres de leur famille et informations les concernant ;
- Nom de victime de l'attaque de Kasenyi ;
- Noms de tiers; et informations contextuelles

22. De l'avis de l'Accusation, et pour les raisons détaillées dans les annexes, le maintien des expurgations relatives à ces informations n'est plus justifié à ce stade.

23. En conclusion, l'Accusation demande respectueusement le maintien, en vertu des Règles 81 (1), (2) et (4), des expurgations susvisées, ainsi que la suppression de certaines autres expurgations.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 30 janvier 2009

À La Haye (Pays-Bas)